

- de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 interdisant jusqu'à nouvel ordre toute action
de chasse ou de destruction sur le territoire départemental
- et de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant réglementation
de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*)

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié,
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le code de l'environnement, livre IV, titres I et II,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 interdisant jusqu'à nouvel ordre toute action de chasse ou opération de destruction sur le territoire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant réglementation de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le but de protéger les semis et cultures,
Vu la demande du 12 mai 2020 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire sollicitant l'abrogation des arrêtés préfectoraux susvisés du 23 mars et du 22 avril 2020 en raison du déconfinement progressif et de la reprise des activités de plein air,

Considérant les nouvelles mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 à compter du 11 mai 2020, et notamment la reprise possible, sous conditions, de certaines activités de loisirs et de plein air ;

Considérant que la chasse est une activité pouvant se pratiquer dans le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;